



**PORTANT REGLEMENTATION PROVISOIRE  
DE LA CIRCULATION ET DE L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC  
SUR LE CHEMIN DORTIS**

Le Maire d'Aucamville,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu la demande de la société Gaz Réseau Distribution France,

Vu l'autorisation DAET N°T 22AUC06221 de Toulouse Métropole,

Considérant que pour permettre des travaux sur le réseau de gaz et assurer la sécurité des personnes chargées de leur réalisation et des usagers de la voie, il y a lieu de régler la circulation et l'occupation du domaine public selon les dispositions suivantes,

**ARRETE**

**Article 1 :** La circulation sera autorisée sur le chemin Dortis dans sa portion aucamvilloise comprise entre le chemin des Bourdettes et le panneau de sortie d'agglomération.  
Cette réglementation sera applicable du lundi 29 août 2022, 8 heures au vendredi 09 septembre 2022, 18 heures.

**Article 2 :** L'entreprise autorisée à occuper le domaine public est INEO SUEZ, ZI en Jacca, 16 chemin de la Chasse BP 22, 31771 COLOMIERS.

**Article 3 :** La signalisation du chantier sera mise en place, entretenue et déposée sous le contrôle de la Police municipale, par l'entreprise ou la personne chargée des travaux.

**Article 4 :** La Brigade de Gendarmerie locale, la Police municipale et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté. L'affichage de l'arrêté sur la zone de travaux est à la charge de l'entreprise mandatée.

**Article 5 :** Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le *Tribunal administratif de Toulouse 68 Rue Raymond IV, 31000 Toulouse* ou sur l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Aucamville, le 2 août 2022  
Pour le Maire empêché,  
La première Adjointe

Roseline ARMENGAUD



Vous disposez d'un droit d'accès, de modification, de suppression des données qui vous concernent (article 34 de la « loi informatique et libertés » du 6 janvier 1978. Pour l'exercer contacter la mairie).